ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sophie MERMET Tél. : 01.49.55.58.04 Réf. interne : N° 32	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2003-8124** **Date :** 21 JUILLET 2003 Classement :

Date de mise en application : 1er août 2003
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 0
Degré et période de confidentialité : néant

OBJET : substances indésirables dans les matières premières destinées à l'alimentation pour animaux

BASES JURIDIQUES :

- Directive 1999/29/CE du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

- Directive 2002/32/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mai 2002 concernant les substances indésirables dans les animaux pour animaux.

- Décret 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié, portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale.

- Arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

- Arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

- Arrêté du 14 août 2002 portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

MOTS-CLES : Alimentation animale - agrément - enregistrement - substances indésirables

RESUME : La présente note rend compte des dispositions spécifiques relatives aux substances indésirables dans les matières premières destinées à l'alimentation animale.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Responsables des postes d'inspections frontaliers - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la protection des végétaux	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux des services vétérinaires - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La présente note a pour but de préciser les dispositions prévues par la directive 2002/32/CE relative aux différents taux admis en substances ou produits indésirables dans l'alimentation des animaux qui abroge en août 2003 la directive 99/29/CE.

Les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive seront établies par modification de l'arrêté du 12 janvier 2001.

Je vous rappelle que l'arrêté du 12 janvier 2001, qui transpose la directive 99/29/CE, autorise l'utilisation de matières premières, dont la teneur en substance ou produits indésirables est supérieure à la teneur maximale fixée édictée par l'annexe I dudit arrêté, uniquement dans des établissements agréés ou enregistrés au titre de l'arrêté du 28 février 2000 en vue de subir une dilution. Cette dilution est obtenue en mélangeant la matière première contaminée avec le même produit ou avec des produits destinés aux aliments pour animaux. Au final, les aliments ainsi fabriqués doivent respecter le taux de substances ou produits indésirables fixé dans l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001.

J'appelle votre attention sur le fait que la directive 2002/32/CE fixe dans ce domaine de nouvelles règles qui entreront en vigueur le 1er août 2003. A partir de cette date, tous les aliments pour animaux ne pourront être fabriqués qu'à partir de matières premières ayant un taux en substances ou produits indésirables inférieur aux normes définies dans l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001. Ces nouvelles dispositions mettent fin à la pratique de dilution jusqu'à présent pratiquée par les fabricants d'aliments pour animaux.

En conséquence, tout produit destiné à l'alimentation animale contaminé par une substance indésirable à une teneur supérieure à celle fixée par la réglementation sera considéré comme non conforme. Il conviendra d'ordonner sa destruction ou, en ce qui concerne un produit importé de pays tiers au niveau d'un poste d'inspection frontalier, son refoulement.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles mesures lors de vos prochaines visites de contrôle et notamment dans les établissements agréés ou enregistrés au titre de l'arrêté du 28 février 2000 modifié comme tel au vu de ces nouvelles dispositions : à compter du 1er août 2003, l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa est supprimé.

Je vous remercie de faire part au Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces nouvelles mesures.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER